

**Règlement de la Municipalité régionale  
de comté d'Arthabaska**



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

**Règlement numéro 293 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, visant à autoriser spécifiquement une station-service avec usages associés dans l'affectation agroforestière sur le lot 120-P du rang 3 du cadastre du Canton de Horton dans la Municipalité de Saint-Samuel**

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 4 avril 2006, du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération;

**ATTENDU QUE** le 4 juillet 1985, la Commission de protection du territoire agricole du Québec rendait sa décision numéro 087276 par laquelle elle autorisait l'implantation d'une station-service, d'un dépanneur et d'un restaurant sur le lot 120-P à Saint-Samuel;

**ATTENDU QUE** le 6 juin 1988, la Commission de protection du territoire agricole du Québec rendait sa décision numéro 135050 par laquelle elle autorisait également l'implantation d'une station-service, d'un dépanneur et d'un restaurant sur une autre partie du lot 120-P du rang 3 du cadastre du Canton de Horton, de l'autre côté du rang 3;

**ATTENDU QUE** la Commission de protection du territoire agricole du Québec a spécifié à la Municipalité de Saint-Samuel qu'un seul projet intégré de station-service, restaurant et dépanneur pouvait être implanté sur un des deux sites autorisés sur le lot 120-P du rang 3 du cadastre du Canton de Horton;

**ATTENDU QUE** ces autorisations, jamais exécutées, sont désormais inopérantes puisque les sites visés se trouvent en affectation agroforestière au Schéma d'aménagement et de développement, laquelle prohibe les commerces et services;

**ATTENDU QUE** le plan d'urbanisme et le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Samuel prohibent, en concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement, les commerces et services dans le secteur visé par les autorisations;

**ATTENDU** la résolution numéro 048-03-11 par laquelle le Conseil de la Municipalité de Saint-Samuel demande à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de modifier son Schéma d'aménagement et de développement de façon à rendre applicable la décision numéro 087276 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

**ATTENDU** la résolution numéro 079-06-11 par laquelle le Conseil de la Municipalité de Saint-Samuel demande à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de modifier son Schéma d'aménagement et de développement de façon à rendre applicable la décision numéro 135050 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec sur un deuxième site sur le lot 120-P du rang 3 du cadastre du Canton de Horton;



## Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

**ATTENDU QUE** le lot 120-P du rang 3 du cadastre du Canton de Horton se situe en bordure de l'autoroute 955, à environ trois kilomètres de l'autoroute 20, donc sur un emplacement stratégique pour un commerce relié à l'automobile;

**ATTENDU QUE** les sites visés par les autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec sont localisés de chaque côté du 3<sup>e</sup> rang Est, à l'intersection de l'autoroute 955, ce qui les rend facilement accessibles;

**ATTENDU QUE** le lot 120-P du rang 3 du cadastre du Canton de Horton est sous couverture forestière;

**ATTENDU QU'il** n'y a aucune activité agricole dans le secteur environnant, ce qui fait en sorte que le projet n'apporterait aucune contrainte à ces dernières;

**ATTENDU QUE** les sites visés sont contigus au périmètre d'urbanisation de Saint-Samuel;

**ATTENDU QU'il** n'y a pas de place disponible, à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Samuel, pour accueillir une station-service accompagnée d'un dépanneur et d'un restaurant, les emplacements y étant soient non adéquats, soient à vocation résidentielle;

**ATTENDU QUE** l'usage visé, qui nécessite de l'espace et génère un important flux de circulation, n'est pas très compatible avec une trame urbaine dense comme celle qui se retrouve à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

**ATTENDU QUE** ce type de commerce nécessite une visibilité à partir d'un axe routier majeur, ce qui serait impossible à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de Saint-Samuel;

**ATTENDU QUE** la proximité du commerce avec le périmètre d'urbanisation ferait en sorte que les résidents du village pourraient facilement aller s'y approvisionner, ce qui serait très important pour eux puisque aucune station-service n'est présente dans la municipalité;

**ATTENDU QUE** les sites visés ne présentent pas de contrainte comme une zone inondable ou une zone de mouvement de terrain;

**ATTENDU QU'en** vertu des servitudes de nonaccès à l'autoroute 955, aucun accès direct à cette autoroute ne serait créé;

**ATTENDU QU'un** projet intégré de station-service accompagnée d'un restaurant et d'un dépanneur sur le lot 120-P du rang 3 du cadastre du Canton de Horton, à proximité de l'autoroute 20 et contigu à l'autoroute 955, serait bénéfique pour l'économie de Saint-Samuel et pour ce secteur de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Samuel devra être modifiée pour permettre l'implantation du projet sur un seul des deux sites visés;

**ATTENDU QUE** pour effectuer les modifications nécessaires au plan et à la réglementation d'urbanisme de Saint-Samuel, un changement au Schéma d'aménagement et de développement doit être fait préalablement;



## Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska



**ATTENDU** l'orientation du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska se lisant comme suit :

- « *Orienter la croissance urbaine vers des secteurs pouvant supporter le développement* »;

**ATTENDU** l'objectif du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska se lisant comme suit :

- « *Favoriser l'implantation de nouveaux projets à l'intérieur des corridors et des secteurs d'utilité publique existants* »;

**ATTENDU QUE** dans ce contexte, la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska considère justifié d'autoriser spécifiquement dans l'affectation agroforestière un projet de station-service, de restaurant et de dépanneur sur deux sites se trouvant sur le lot 120-P du rang 3 du cadastre du Canton de Horton dans la Municipalité de Saint-Samuel;

**ATTENDU QUE** pour répondre aux autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, une norme de contingentement en vertu du paragraphe 4.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), de façon à ce que les usages de station-service, restaurant et dépanneur soient autorisés sur un seul des deux sites, sera incluse au Document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement;

**ATTENDU QUE** la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska désire procéder à une modification du Schéma d'aménagement et de développement en ce sens;

**ATTENDU QUE** lors de ses assemblées du 4 mai 2011 et du 8 juin 2011 le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet;

**ATTENDU QUE** lors de ses séances du 11 mai 2011, du 9 juin 2011 et du 14 février 2012 la Commission d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet;

**ATTENDU** la rencontre de concertation qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> novembre 2011 entre des représentants de la Municipalité de Saint-Samuel, du ministère des Transports du Québec, du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ainsi que de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, visant à autoriser spécifiquement une station-service avec usages associés dans l'affectation agroforestière sur le lot 120-P du rang 3 du cadastre du Canton de Horton dans la Municipalité de Saint-Samuel a été adopté par résolution à la séance ordinaire du 15 juin 2011;

**ATTENDU QUE** dans son avis daté du 27 septembre 2011, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a indiqué que ce projet de règlement respectait les orientations gouvernementales;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par M. Louis HÉBERT lors de la séance ordinaire du 15 juin 2011;

**ATTENDU QU'**un nouvel avis de motion a été donné par M. André HENRI lors de la séance du 14 décembre 2011;



## Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique à l'égard du projet de règlement a été tenue le 7 décembre 2011;

**ATTENDU QUE** lors de cette assemblée, un citoyen a remis des documents à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska indiquant, selon lui, que l'autorisation provenant de la décision numéro 087276 était caduque;

**ATTENDU QUE** la municipalité régionale de comté a validé ces informations auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et que cette dernière a réaffirmé ce qu'elle avait déjà dit;

**ATTENDU QU'**une seconde assemblée publique a été tenue le 11 avril 2012

**ATTENDU QU'**une copie du projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. André HENRI, appuyée par Mme Micheline P.-LAMPRON, il est résolu d'adopter le règlement numéro 293 et qu'il soit décrété par ce règlement les modifications qui suivent au règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, à savoir :

### PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

#### L'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE

2. Le premier alinéa de la section 3.2.2.2 est modifié pour se lire comme suit :

« Les commerces et services sont interdits à l'intérieur des territoires identifiés sous l'affectation agroforestière, à l'exception d'une station-service, d'un dépanneur et d'un restaurant sur deux sites sur le lot 120-P du rang 3 du cadastre du Canton de Horton à Saint-Samuel. ».

#### LE TABLEAU DES COMPATIBILITÉS

3. Le tableau des compatibilités de la section 5.5.2 est modifié par l'ajout, dans la case formée par l'intersection de la colonne « Commerces et services » et de la ligne « Agroforestière », du chiffre (21).



## Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska



### NOTES DE REVOI

4. La section 5.5.2.1 est modifiée par l'insertion, à la fin, d'un alinéa correspondant à la note de renvoi 21, laquelle se lit comme suit :

« 21. Exception : une station-service, un restaurant et un dépanneur sur deux sites sur le lot 120-P du rang 3 du cadastre du Canton de Horton dans la Municipalité de Saint-Samuel dont les localisations sont illustrées à l'annexe O du Document complémentaire. ».

### DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

#### SECTION 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DES AFFECTATIONS AGRICOLES ET AGROFORESTIÈRES

5. Le premier alinéa de l'article 6 est remplacé par ce qui suit :

« Les commerces et services sont interdits, à l'exception :

- 1- d'un commerce ou un service relié à la démolition de bâtiments situé sur le lot 862-P du rang 8 du cadastre du Canton de Warwick dans la Municipalité de Saint-Albert dont la localisation est illustrée à la carte de l'annexe P du document complémentaire;
- 2- d'une station-service, d'un dépanneur et d'un restaurant sur deux sites sur le lot 120-P du rang 3 du cadastre du Canton de Horton à Saint-Samuel dont la localisation est illustrée à la carte de l'annexe O du document complémentaire.».

### CHAPITRE VII – NORMES SPÉCIFIQUES

- 3- L'article 97.3 est ajouté à la suite de l'article 97.2 et se lit comme suit :

#### « CONTINGEMENT SUR LE LOT 120-P DU RANG 3 DU CADASTRE DU CANTON DE HORTON

97.3 L'implantation d'une station-service, d'un restaurant et d'un dépanneur est limitée à un seul de chacun de ces usages, en vertu du paragraphe 4.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lesquels doivent tous se trouver sur un seul des deux sites du lot 120-P du rang 3 du cadastre du Canton de Horton dans la Municipalité de Saint-Samuel dont les localisations sont illustrées à l'annexe O du Document complémentaire. ».

### DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE : ANNEXES

7. La section des annexes est modifiée par l'ajout de l'annexe O, laquelle est jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

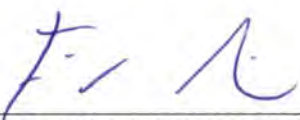


## Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

### ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

  
Lionel FRÉCHETTE, préfet

  
Frédérick MICHAUD, secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 14 DÉCEMBRE 2011  
ADOPTION : 18 AVRIL 2012  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 5 JUILLET 2012

[illegible]